

DEPARTEMENT DU TARN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN**

Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 mars 2024

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
25	27

**L'an deux mille vingt-quatre et le 13 mars**

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 7 mars 2024

**Présents** : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FONVIEILLE Liliane, GAILLAC Patrick, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, MONTEILLET Mathieu, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, THIEBAUD Béatrice, VILETTES Max, ZION Philippe, ORIOL Clarisse, VEYRIES Laurent, TKACZUK Jean.

Date d'affichage : 7 mars 2024

**Absents excusés (pouvoirs) :**

FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à LOPEZ Anthony  
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à TKACZUK Jean

N° 9-2024

**Secrétaire** : ROBERT Florence

Personnel - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Complément

Par délibération du 25 septembre 2019, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

À la suite de la reprise de la compétence jeunesse, la commune a procédé au recrutement de deux personnels appartenant à la filière animation, filière qui n'était pas intégrée à la délibération de 2019 car les compétences appartenaient à la communauté d'agglomération.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'ajouter les éléments suivants à la délibération du 25 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :
  - Article 4 : IFSE – Détermination des groupes de fonction et montants maxima :

Filière animation			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
			Montant maximal individuel annuel
Catégorie B  Animateurs	Groupe B 1	Responsable d'un ou de plusieurs services et/ou équipements	17 480 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €
	Groupe B 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €
Catégorie C  Adjoint d'animation	Groupe C 1	Agent de réalisation avec sujétions particulières	11 340 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation	10 800 €

- Article 7 : CIA

Filière animation			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA
			Montant maximal individuel annuel
Catégorie B  Animateurs	Groupe B 1	Responsable d'un ou de plusieurs services et/ou équipements	2 380 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
	Groupe B 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €
Catégorie C  Adjoint d'animation	Groupe C 1	Agent de réalisation avec sujétions particulières	1 260 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation	1 200 €

- Article 10 : les nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.
- De dire que le reste des termes de la délibération du 25 septembre 2019 restent inchangés.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Le secrétaire de séance,  
Florence ROBERT

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 18 mars 2024

Le Maire,  
Maryline LHERM

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.*